

Date d'émission : Le 13 octobre 2004**En vigueur :** Jusqu'à abrogation
ou modification**Objet :** CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME EN MATIÈRE DE
COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES**À l'attention de :** Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles secondaires
Directrices et directeurs des écoles élémentaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des écoles d'application
Directrices et directeurs des écoles privées inspectées**Référence :** La présente note remplace la note Politique/Programmes n° 127, *Test provincial de compétences linguistiques dans les écoles secondaires de langue française – adaptations, reports et exemptions*, du 5 octobre 2001.

Introduction

La présente note établit la politique concernant la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires.

Tous les élèves qui ont entrepris leur 9^e année pendant l'année scolaire 2000-2001, ou pendant les années subséquentes, doivent satisfaire à la condition en matière de compétences linguistiques qui est énoncée dans *Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999* (la circulaire ESO) pour obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). La plupart des élèves satisferont à cette condition en réussissant le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) ou le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO). Certains élèves pourraient être autorisés à satisfaire à cette condition en terminant avec succès un processus décisionnel spécial (voir page 3 de cette note).

La condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques est fondée sur les attentes et les contenus d'apprentissage en lecture et en écriture énoncés dans le curriculum de l'Ontario jusqu'à la 9^e année inclusivement. L'objectif est de déterminer si les élèves possèdent les habiletés requises en lecture et en écriture pour réussir à l'école, dans le monde du travail et dans la vie quotidienne.

Les élèves suivants ne sont pas tenus de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques :

- les élèves qui, selon leur plan d'enseignement individualisé (PEI), ne visent pas l'obtention du DESO et qui ont obtenu une exemption conformément à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et à la présente note;

- les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément au document *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur (7^e à 12^e année et CPO) – La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989* (la circulaire EOCIS);
- les élèves qui visent un diplôme antérieur, comme le Diplôme d'études secondaires (DES).

Moyens de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques

Test provincial de compétences linguistiques

Le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) est la méthode habituelle pour évaluer les compétences linguistiques des élèves de l'Ontario afin de déterminer si les élèves satisfont à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. Ce test permet de dépister les élèves qui démontrent les compétences linguistiques requises de même que ceux qui ne les démontrent pas et qui auront besoin d'étudier davantage. Il permet aussi de déterminer les aspects particuliers pour lesquels ces élèves auront besoin de programmes d'appoint (ou de rattrapage).

Les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO passent généralement le TPCL en 10^e année. Ceux qui ne se présentent pas au test pendant l'année qui suit celle où ils ont commencé leur 9^e année devront demander un report. Les reports doivent être accordés conformément aux politiques pertinentes énoncées à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et dans la présente note.

Dans le cas des élèves qui ont commencé leur 9^e année en 1999-2000, la réussite du TPCL ne constitue pas une condition d'obtention du diplôme. Cependant, dans le cas des élèves qui ont participé à la mise à l'essai du Test de compétences linguistiques en 2000-2001 mais qui ont échoué et ont choisi de le reprendre en octobre 2001, la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques s'applique à eux.

Les élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO et qui ne réussissent pas le TPCL ont la possibilité de le reprendre. Une fois que les élèves ont réussi le TPCL, ils ne peuvent pas le reprendre.

Les élèves participent au TPCL dans la langue d'enseignement de l'école où ils sont inscrits au moment où ce test est administré. Les conseils scolaires¹ devraient s'assurer que cette politique est communiquée aux élèves et aux parents² des élèves qui comptent passer du système scolaire de langue française au système scolaire de langue anglaise, ou vice versa, et qui n'ont pas encore satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. On considère que l'élève qui a réussi le TPCL en français ou en anglais satisfait à cette condition; l'élève n'a donc pas à reprendre le test dans l'autre langue après son transfert.

1. Dans la présente note, les termes « conseils scolaires » et « conseils » désignent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

2. Dans la présente note, le terme « parents » désigne la mère, le père, la tutrice ou le tuteur.

Comme il est dit à la section 3.1.4 de la circulaire ESO, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes d'appoint (ou de rattrapage) aux élèves qui ne réussissent pas le test. Ces programmes devraient être conçus pour aider les élèves à améliorer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à reprendre le test. Par exemple, un conseil scolaire pourrait leur offrir le cours donnant droit à un crédit sur les stratégies d'apprentissage ou sur la compétence fonctionnelle en lecture et en écriture.

Pour de plus amples renseignements sur le TPCL, consultez la section 3.1.4 de la circulaire ESO.

Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario

En 2003, le ministère a élaboré le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO). Ce cours est décrit dans le document de politique *Le curriculum de l'Ontario – Français : Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO), 12^e année, 2003*³. On considère que les élèves qui réussissent ce cours ont satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques.

Les compétences en lecture et en écriture que mesure le TPCL constituent la base de l'enseignement et de l'évaluation du cours. Ce cours se distingue des autres cours en établissant des exigences spécifiques en matière d'évaluation afin que celui-ci soit conforme aux exigences du TPCL.

Pour l'année scolaire 2003-2004, les élèves qui avaient eu deux occasions de se présenter au TPCL et qui y avaient échoué au moins une fois étaient admissibles au CCLESO. Cependant, en juin 2004, cette politique a été modifiée pour donner à la direction d'école le pouvoir discrétionnaire de permettre à des élèves de s'inscrire au CCLESO avant qu'ils n'aient eu une deuxième occasion de se présenter au TPCL, si la direction d'école juge que ce serait dans l'intérêt de l'élève sur le plan éducatif.

Les adaptations indiquées dans le PEI des élèves doivent être mises à leur disposition durant tout le cours. Cependant, puisque l'atteinte des attentes du cours permet à l'élève de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques, aucune modification des attentes n'est permise.

Processus décisionnel

En juin 2004, le ministère a instauré un processus décisionnel. Désormais, les conseils scolaires peuvent constituer des comités décisionnels à la fin de l'année scolaire pour donner à certains élèves une autre chance de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. Il s'agit des élèves qui seraient admissibles au diplôme en juin, mais qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pu se présenter au TPCL ou n'ont pu s'inscrire au CCLESO ou le terminer en raison de circonstances imprévues. Sont également admissibles au processus décisionnel les élèves qui reçoivent des programmes ou des services à l'enfance en difficulté et qui ont un PEI prévoyant des adaptations auxquelles, en raison de circonstances imprévues, ils n'ont pas eu accès lorsqu'ils passaient le TPCL.

3. On peut se procurer ce document sous forme imprimée ou sur le site Web du ministère, à <http://www.edu.gov.on.ca>.

Inscription des résultats dans le Relevé de notes de l'Ontario

Les résultats de l'élève au TPCL, au CCLESO ou au processus décisionnel seront inscrits sur le Relevé de notes de l'Ontario. La case « Réussi en français » sera marquée d'un X si l'élève a réussi le test, le cours ou le processus décisionnel. La mention SO (sans objet) s'applique aux élèves qui, selon leur PEI, ne visent pas l'obtention du DESO, et aux élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire EOCIS ou qui visent un diplôme antérieur, comme le Diplôme d'études secondaires (DES).

La mention SO s'appliquera aussi aux élèves qui visent l'obtention du DESO conformément à la circulaire ESO et qui ont entrepris leur 9^e année en 1999-2000, qu'ils aient ou non réussi le test en 2000-2001, puisque la réussite du test ne constitue pas dans leur cas une condition d'obtention du diplôme. Cependant, conformément à la politique énoncée à la page 2 de la présente note et dans le *Guide pour l'administration du Test provincial de compétences linguistiques – octobre 2001* de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE), dans le cas des élèves qui ont choisi de reprendre le test en octobre 2001 et qui l'ont réussi, la case « Réussi en français » du Relevé de notes de l'Ontario sera marquée d'un X. Toutefois, si ces élèves ont échoué au test d'octobre 2001, ils devaient le reprendre et le réussir afin d'être admissibles au DESO. (S'ils n'ont toujours pas réussi le TPCL, ils peuvent satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques en réussissant le CCLESO ou le processus décisionnel.) Lorsque les élèves ont satisfait à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques, on inscrira un X dans la case « Réussi en français » du Relevé de notes de l'Ontario des élèves.

Adaptations pour les élèves ayant des besoins particuliers qui participent au test

Textes législatifs et politique du ministère de l'Éducation

L'obligation des conseils scolaires et des écoles de fournir des adaptations aux élèves ayant des besoins particuliers est renforcée par les textes législatifs et la politique du ministère de l'Éducation. Conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario (1981), qui comprend des dispositions sur le devoir de faire des adaptations pour toutes les personnes ayant un handicap, les conseils scolaires ont la responsabilité de fournir les adaptations nécessaires pour permettre aux élèves qui ont des besoins particuliers de participer au milieu scolaire. Dans la circulaire ESO, on énonce ce qui suit : « On doit faire certaines adaptations pour que l'élève qui bénéficie de programmes et de services pour l'enfance en difficulté, et qui a un plan d'enseignement individualisé, soit en mesure de réussir, en toute équité, le test de compétences linguistiques. » Les adaptations nécessaires pour le Test provincial de compétences linguistiques peuvent représenter un défi; par conséquent, il faudra que la direction d'école les planifie judicieusement.

Pour être autorisé à se prévaloir d'adaptations pour passer le test, l'élève doit généralement avoir un PEI, qui décrit les adaptations requises. Les élèves qui ont un PEI ont habituellement été identifiés officiellement comme des élèves en difficulté par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), mais il n'est pas nécessaire qu'un élève ait été identifié officiellement comme un élève en difficulté pour avoir un PEI.

Usage de certains termes

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente note.

Les « élèves ayant des besoins particuliers » sont des élèves ayant un PEI qui peuvent ou non avoir été identifiés comme des élèves en difficulté par un CIPR et qui reçoivent un programme d'enseignement ou des services à l'enfance en difficulté. Un PEI *doit* être élaboré pour les élèves identifiés comme des élèves en difficulté par un CIPR. Un PEI *peut* être élaboré pour les élèves qui n'ont pas été identifiés comme étant en difficulté par un CIPR, mais qui reçoivent un programme d'enseignement ou des services à l'enfance en difficulté⁴.

Les « modifications » sont des changements apportés au contenu et aux critères de rendement. Le TPCL ne peut faire l'objet de modifications, car cela compromettrait sa validité et sa fiabilité.

Les « adaptations » sont des mesures de soutien et des services qui permettent aux élèves ayant des besoins particuliers de démontrer leurs compétences relativement aux habiletés mesurées par le test. Les adaptations changent uniquement *la façon* dont on fait passer le test ou *la manière* dont l'élève qui participe au test répond aux composantes du test. Les adaptations ne changent pas le contenu du test ni n'altèrent sa validité ou sa fiabilité.

Processus pour effectuer des adaptations

Il importe de suivre certains processus de base pour planifier et effectuer les adaptations afin qu'elles puissent aider l'élève le plus possible. Les décisions concernant les adaptations doivent :

- être prises en fonction de chaque élève;
- être prises par la direction d'école, en consultation avec l'élève, les parents et les membres du personnel concernés (y compris le personnel de l'éducation de l'enfance en difficulté et le personnel des services de soutien professionnels, le cas échéant);
- être prises avant l'administration du TPCL;
- tenir compte de toutes les adaptations énoncées dans le PEI de l'élève qui sont autorisées dans la présente note et le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE (voir la section suivante);
- être clairement communiquées par écrit aux parents et à l'élève adulte avant la date fixée pour le test;
- être consignées, avec tous les détails pertinents, dans le formulaire de renseignements sur l'élève fourni par l'OQRE.

Adaptations autorisées

Les adaptations pouvant être nécessaires pour donner aux élèves ayant des besoins particuliers le plus de chances possible de réussir le TPCL se présentent sous diverses formes. Dans chaque cas, l'adaptation habituellement utilisée doit être précisée dans le PEI de l'élève. On peut obtenir de plus amples

4. Voir la section 5.4 de la circulaire ESO et le *Plan d'enseignement individualisé - Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre*, 2000, p. 5.

renseignements sur les adaptations pouvant être offertes et sur le processus de demande d'adaptations dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE. Ce document est affiché sur le site Web de l'OQRE à www.eqao.com; on peut en obtenir un exemplaire en écrivant à l'adresse suivante :

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
2, rue Carlton
Bureau 1200
Toronto ON M5B 2M9

Les adaptations autorisées sont les suivantes :

1. Ajustement de l'environnement où le test est administré
2. Ajustement du temps alloué pour le test
3. Ajustement du format du test (p. ex., une autre forme de caractères)
4. Ajustement de la façon de présenter les réponses

Par exemple, il est permis de lire à haute voix les questions de la composante écriture aux élèves dont le PEI précise cette adaptation. Cependant, *il est interdit de lire* à haute voix les questions de la composante lecture, car celle-ci vise à déterminer la capacité des élèves à lire des questions sans aide.

Les adaptations suivantes sont également *interdites*, car elles compromettraient la validité du test : éclaircir les questions en les reformulant ou en les expliquant; répondre aux questions des élèves ou leur fournir des renseignements supplémentaires pendant le test; permettre aux élèves de discuter avant les tâches d'écriture.

Soulignons qu'il est permis d'expliquer les directives à tous les élèves pour la composante lecture et la composante écriture *avant le début* du test. De tels éclaircissements ne sont pas considérés comme étant une adaptation.

Si une adaptation inscrite dans le PEI de l'élève est également autorisée dans la présente note et dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE, la direction d'école doit veiller à ce que l'élève puisse se prévaloir de cette adaptation lors du test.

L'OQRE prendra en considération les demandes en vue d'obtenir une adaptation autre que celles qui sont énumérées dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions*, comme il est indiqué à la section suivante.

Veuillez consulter l'annexe pour de plus amples renseignements sur les ressources humaines requises pour la mise en œuvre des adaptations à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers.

Demandes spéciales d'adaptations

1. Adaptations indiquées dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE

Lorsque les parents, l'élève adulte ou la direction d'école jugent nécessaire une adaptation figurant dans le guide de l'OQRE, l'une ou l'autre des démarches suivantes s'applique, selon le cas :

- a) Si l'adaptation n'est pas décrite dans le PEI de l'élève, les parents, l'élève adulte ou la direction d'école peuvent demander à l'agente ou l'agent de supervision compétent de l'examiner. La décision de l'agente ou l'agent est sans appel.
- b) Si l'élève n'a pas de PEI parce qu'il a été récemment transféré d'une école d'un autre territoire de compétence, les parents, l'élève adulte ou la direction d'école peuvent présenter une demande d'adaptation à l'agente ou l'agent de supervision compétent, dont la décision est sans appel.
- c) Dans le cas d'un élève qui, d'habitude, ne nécessite pas d'adaptation mais qui en a besoin à cause d'un état temporaire, la direction d'école peut permettre toute adaptation appropriée qui est autorisée dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE. Si la direction d'école juge qu'il est impossible d'accorder à l'élève une adaptation qui lui permettra de participer au test, il faudrait alors envisager la possibilité d'un report. Lorsque l'élève adulte ou les parents rejettent la décision prise par la direction d'école, ils peuvent en appeler auprès de l'agente ou l'agent de supervision compétent. Sa décision est sans appel.

Dans le cas des élèves des écoles provinciales et des écoles d'application, la demande doit être adressée à la surintendante ou au surintendant compétent, dont la décision est sans appel.

Pour les élèves inscrits à des programmes éducatifs approuvés dans un établissement de soins, de traitement, de garde ou de services correctionnels, la demande doit être adressée à l'agente ou l'agent de supervision compétent, dont la décision est sans appel.

Pour les élèves des écoles indépendantes et autochtones, la demande doit être adressée à la directrice principale ou au directeur principal de l'évaluation de l'OQRE, dont la décision est sans appel.

2. Adaptations non indiquées dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE

Les parents, l'élève adulte ou la direction d'école qui jugent nécessaire une adaptation qui ne figure pas dans le guide de l'OQRE, ou qui ferait en sorte que plus du double du temps habituellement alloué pour le test serait accordé à l'élève, doivent, si cette adaptation est conforme à la définition d'une adaptation donnée dans le guide et si elle est décrite dans le PEI de l'élève, présenter leur demande à la directrice principale ou au directeur principal de l'évaluation de l'OQRE, dont la décision est sans appel.

Reports du test

Les reports visent les élèves qui n'ont pas encore atteint le niveau de maîtrise requis en français pour réussir le test. Il peut s'agir d'élèves identifiés comme des élèves en difficulté, d'élèves qui suivent des cours d'actualisation linguistique en français ou de perfectionnement du français (ALF/PDF) ou encore d'élèves qui n'ont pas réussi à atteindre les attentes prévues pour la 9^e année en lecture et en écriture. On peut aussi accorder un report aux élèves qui ne sont pas en mesure de passer le test au moment prévu, pour des raisons de maladie, de blessure ou d'autres circonstances semblables. Dans ces cas, il faut soumettre à la direction d'école les documents nécessaires.

Les reports sont accordés au cas par cas. Les modalités suivantes devraient être respectées :

- La demande pour un report peut être présentée par les parents ou l'élève adulte. On adresse la demande par écrit à la direction d'école, qui autorise les reports.
- La direction d'école peut aussi prendre l'initiative d'étudier la possibilité d'un report en consultation avec les parents ou l'élève adulte.
- La direction d'école prend sa décision en consultation avec les parents ou l'élève adulte et le personnel scolaire concerné. En cas de désaccord, les parents ou l'élève adulte peuvent demander à l'agente ou l'agent de supervision compétent de réexaminer la question. Sa décision est sans appel.
- Le test sera reporté au plus tard à la prochaine date prévue pour la tenue du test. Les élèves qui ont obtenu un report passeront donc le test à la prochaine date prévue pour le test selon le calendrier établi par l'OQRE.
- Si un autre report s'impose, la direction d'école doit étudier la situation en consultation avec les parents ou l'élève adulte et le personnel scolaire concerné. Il n'y a pas de limite au nombre de reports possibles, mais les élèves doivent être informés que les reports auront pour effet de limiter de plus en plus les possibilités de reprendre le test et que la réussite du test, du CCLESO ou du processus décisionnel est une condition d'obtention du diplôme. Il faudrait encourager les élèves à passer le test afin que l'école ait une indication de leurs points forts et de leurs besoins et qu'elle puisse élaborer un programme ou des mesures de soutien appropriés pour les aider à se préparer à passer le test.
- Tous les documents relatifs à la décision autorisant un report doivent être versés au Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.

Exemptions

Pour avoir droit à une exemption, l'élève doit avoir un PEI. Le PEI doit comprendre la documentation justifiant l'exemption pour le TPCL et indiquer clairement que l'élève n'étudie pas en vue d'obtenir le DESO. Le consentement des parents et l'approbation de la direction d'école sont nécessaires pour accorder une exemption.

L'élève qui ne réussit pas le TPCL, le CCLESO ou le processus décisionnel ne pourra pas obtenir le DESO.

Les exemptions doivent être accordées au cas par cas. Les modalités suivantes devraient être respectées :

- La direction d'école s'assurera qu'un PEI est élaboré pour l'élève en consultation avec les parents et l'élève, s'il a 16 ans ou plus, conformément au Règlement 181/98.
- Le PEI établit les attentes d'apprentissage de l'élève, lesquelles indiquent si l'élève étudie ou non dans le but d'obtenir le DESO.
- Si le PEI indique que l'élève ne vise pas l'obtention du DESO, la direction d'école peut le dispenser de passer le TPCL.
- Après avoir consulté les parents ou l'élève adulte, la direction d'école prendra une décision qu'elle devra leur communiquer par écrit dans le cadre du processus d'élaboration du PEI.
- Si la direction d'école estime qu'il y a lieu de dispenser l'élève de l'obligation de passer le test mais si les parents ou l'élève adulte ne sont pas d'accord, il faut autoriser l'élève à passer le test. Lorsque la direction d'école décide que l'élève devrait passer le test mais que les parents ou l'élève adulte s'y opposent, la question sera soumise à l'agente ou l'agent de supervision compétent, dont la décision est sans appel.
- Lorsque la possibilité d'une exemption n'est pas retenue et que l'élève ayant un PEI et recevant un programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté passera le test, la direction d'école doit s'assurer que cet élève peut, en toute équité, réussir le test. Les adaptations nécessaires lui seront fournies conformément à la présente note, à la section 3.1.4.1 de la circulaire ESO et au *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions de l'OQRE*.
- Si les attentes d'apprentissage figurant dans le PEI sont révisées de façon que l'élève étudie désormais en vue d'obtenir le DESO, il lui faudra réussir le TPCL, le CCLESO ou le processus décisionnel pour l'obtenir.

Toute la documentation concernant la décision d'accorder une exemption doit être versée au Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.

Annexe : Ressources humaines requises pour la mise en œuvre des adaptations à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers qui passent le Test provincial de compétences linguistiques

Toute personne qui prête son concours à la mise en œuvre des adaptations pour un ou plusieurs élèves et qui ne fait pas partie du personnel enseignant doit travailler sous la supervision directe d'une enseignante ou d'un enseignant. Seules des personnes adultes qui ne sont pas apparentées aux élèves qui passent le test peuvent leur prêter assistance dans cette situation. Il est important que ces personnes reçoivent une formation et qu'elles suivent les directives suivantes.

- Le rôle des personnes qui apportent leur aide à la mise en œuvre des adaptations pour les élèves ayant des besoins particuliers est de s'assurer que les élèves sont bien supervisés durant le test et que les adaptations sont appliquées de façon appropriée.
- Ces personnes ne doivent pas fournir aux élèves une aide qui risquerait de compromettre la validité du test, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas aider les élèves à comprendre les questions ou à formuler leurs réponses, ni leur donner des directives ou des suggestions (p. ex., des suggestions sur la façon de répartir le travail selon le temps accordé) qui ne sont pas données à tous les élèves qui passent le test.
- Il est généralement utile que la personne qui aide à la mise en œuvre des adaptations soit connue de l'élève. Comme nous l'avons déjà dit, elle ne doit cependant pas avoir de lien de parenté avec l'élève.
- Tous les membres du personnel non enseignant qui contribuent à la mise en œuvre des adaptations sont tenus de respecter les mêmes conditions de sécurité et directives sur l'administration que les membres du personnel enseignant et de la direction d'école s'occupant de l'administration du Test provincial de compétences linguistiques.
- Le rôle du transcribeur est d'écrire, à la main ou à l'aide d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, les réponses que lui dicte l'élève. Les transcribeurs ne doivent jamais aider les élèves à formuler leurs réponses aux questions. Durant le test, les transcribeurs :
 - ne doivent *pas* apporter une aide ou donner des suggestions sur le contenu du test;
 - ne doivent *pas* donner de conseils sur l'ordre des questions ou sur la répartition du temps;
 - doivent écrire, à la main ou à l'aide d'une machine à écrire ou d'un ordinateur, les réponses de l'élève *exactement comme les lui dicte l'élève*;
 - peuvent relire à l'élève ce qu'ils ont transcrit, à la demande de l'élève;
 - peuvent inscrire les réponses de l'élève aux questions à choix multiple sur la feuille-réponses de l'élève;
 - doivent respecter la politique de l'OQRE sur l'obligation de signaler les mauvais traitements infligés à un enfant, telle qu'elle est énoncée dans le *Guide relatif aux adaptations, aux dispositions particulières, aux reports et aux exemptions* de l'OQRE.

- Dans le cas des élèves ayant des difficultés graves de l'attention, il est permis d'avoir recours à des aides dont le seul rôle est de ramener l'attention de l'élève sur le test lorsque celui-ci est distrait. On considère que ces aides contribuent au processus d'une façon qui ne peut pas remettre en cause l'intégrité ou la validité du rendement de l'élève au test. L'OQRE fournira davantage de renseignements à ce sujet.